



DE PAR LES PREVOT
DES MARCHANDS, ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE PARIS.

ORDONNANCE DE POLICE,

Portant taxe pour la conduite des Trains de bois de chauffage.

Du premier Mai 1786.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, LOUIS LE PELLETIER, chevalier, marquis de Mont-Méliant, seigneur de Morte-Fontaine, Plailly, Beau-Pré, Othis et autres lieux, Conseiller d'état, Prevôt des Marchands, et les échevins de la ville de Paris, salut : savoir faisons; que sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi et de la ville, que c'était souvent autant à la mauvaise foi, et à la négligence des conducteurs des trains de bois de chauffage, qu'aux contrariétés des saisons et à l'insuffisance des eaux, qu'il fallait attribuer les retards qu'éprouve l'arrivage, et les pertes qui se font au préjudice du commerce, et de l'approvisionnement de la Capitale : qu'en effet ces conducteurs, certains d'être payés de la totalité du prix réglé pour leur voyage, soit qu'ils arrivent à leur destination, soit qu'ils se trouvent arrêtés par l'obligation de retirer leurs trains en route pour les rétablir, abusent de cette convention, négligent de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents; que plusieurs mêmes sont assez mal intentionnés pour aider en quelque sorte à la rupture des trains, en les engageant sur les fonds de sable, afin de donner lieu aux retards que la nécessité de les retirer occasionne inévitablement. Que, d'un autre côté, il fallait considérer que les prix de toutes choses étaient augmentés, que celui des salaires devait être proportionné à cet accroissement : que le taux réglé pour



la conduite des trains n'a point été augmenté depuis très long-temps, c'était démontré qu'il était insuffisant aujourd'hui, qu'en le fixant comme il conviendrait qu'il le fût, on serait mieux fondé à exiger des compagnons de rivière plus d'ordre et de soins dans la conduite des trains qui leur sont confiés, et à les rendre, en quelque façon, responsables, suivant la nature des circonstances, des retards et des avaries qui seront de leur fait. Qu'en conséquence, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires; il avait fait un projet de taxes qu'il a mis sur le bureau.

Pourquoi il requiert que les marchés entre les marchands de bois et compagnons de rivière, pour le voyage et la conduite des trains, qui seront fabriqués suivant les Ordonnances, ne puissent se faire désormais, et à compter de la publication de l'Ordonnance à intervenir, que sur le prix desdites taxes, si nous estimons devoir les adopter, ou de telles autres qu'il nous plaira arrêter, lesquelles serviront de règle, tant pour le prix dû auxdits conducteurs ou compagnons de rivière, et exigible pour leur voyage jusqu'à Paris, que pour celui qui leur reviendra lorsque les trains auront été déflottés et retirés en route.

Qu'il soit fait très-expresses et impératives défenses auxdits conducteurs et compagnons, sous peine de prison et de perdre leurs salaires, de quitter et abandonner leurs trains en route, à moins qu'il ne soient reconnus fondriers, et hors d'état d'arriver à leur destination: ce qui sera constaté par notre subdélégué le plus voisin, le substitut du procureur du roi et de la ville, ou, à défaut de l'un d'eux, par le commis général des marchands, lesquels en dresseront procès-verbal: auquel cas lesdits compagnons seront tenus de retirer et empiler sur la berge, et à une distance convenable de la rivière, soit à la tâche ou à la journée, les bois qui proviendraient desdits trains fondriers: comme aussi qu'il soit ordonné auxdits conducteurs des trains de faire route sans s'arrêter depuis le point du jour jusqu'au coucher du soleil.

Que défenses impératives et très-expresses leur soient faites de distraire des trains qu'ils amèneront, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns bois, perches-d'avalant, chantiers ou rouettes, même dans les cas où lesdits trains seraient déflottés ou rellottés, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Que toutes les Ordonnances concernant la conduite des trains soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne sera point contraire aux dispositions du règlement à intervenir; lequel sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et qu'il soit mandé à nos subdélégués, aux substituts du procureur du roi et de la ville, et aux commissaires de police à ce départis de tenir exactement la main à son exécution.

Nous, vu ledit projet de taxes, ayant égard aux remontrances et réquisitoire du procureur du roi et de la ville, adoptant lesdites taxes, et, faisant droit sur ses conclusions, disons que désormais, et à compter du jour de la publication des présentes, tous marchés entre les marchands de bois de chauffage et les conducteurs de trains et compagnons de rivière, pour le voyage et la conduite des trains qui seront fabriqués suivant les Ordonnances, ne pourront se faire que sur le pied des taxes ci-après énoncées, lesquelles serviront de règle tant pour le prix dû auxdits conducteurs et compagnons de rivière, et exigible pour leur voyage jusqu'à Paris, que pour celui qui leur reviendra lorsque les trains auront été déflottés et retirés en route.



En conséquence ordonnons qu'il sera payé, par les marchands, auxdits conducteurs et compagnons de rivières, savoir ;

R I V I È R E D'Y O N N E.

Pour chaque train, composé de 18 à 20 coupons, qui partira des ports de Armes, Clamecy, La Forest, jusques à Paris. 36 liv.

De Coulanges, *idem*. 34

De Lucy. 33

De Châtel-Censoi. 32

D'Auxerre. 31

De Bassou ou la Roche. 29

De Joigny, Cezl, Saint - Aubin, la Bouvière, Armeau ou de Villeneuve-le-Roi. 27

De Sens. 25

R I V I È R E D E C U R E.

D'Arcis à Paris 32

De Bessy, *idem*. 31

De Reigni 30

De Vermanton. 29

De Cravant. 28

R I V I È R E D' A R M A N Ç O N.

De Briennon-l'Archevêque, à Paris. 30

D'Hainon ou Cheni, *idem*. 29

R I V I È R E D E S E I N E E T D' A U B E.

De Saron, Marcilly, Sauvage, à Paris. 62

De Nogent, à Paris. 56

Et lorsque les trains seront retirés en route, il ne sera payé auxdits conducteurs que les sommes suivantes, savoir ;

R I V I È R E D'Y O N N E.

Sur le montant du voyage, qui, s'il eût été fait en entier jusqu'à Paris, aurait été payé 36 livres.

Pour ceux partis de sports d'Armes, Clamecy et la Forêt, et retirés à Mailly-la-Ville. 4 liv. 0 s.

à Port-Regnard.	8 liv.	s.
à Montereau.	12	

RIVIÈRE DE CURE.

Voyage à 32 livres jusqu'à Paris.

D'Arcy à Bessy.	1	
à Reigni ou à Vermanton.	2	
à Cravant.	3	
à Auxerre.	5	
à Bassou ou la Roche.	6	10
à Joigny, Cezy, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	8	
à Sens.	11	
à Pont.	14	
à Port-Regnard.	17	
à Montereau.	20	

Voyage à 31 livres jusqu'à Paris.

De Bessy à Reigni ou Vermanton.	1	
à Cravant.	2	
à Auxerre.	4	
à Bassou ou la Roche.	5	10
à Joigny, Cezy, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	7	
à Sens.	10	
à Pont.	13	
à Port-Regnard.	16	
à Montereau.	19	

Voyage à 30 livres jusqu'à Paris.

De Reigni ou Vermanton, à Cravant.	1	
à Auxerre.	3	
à Bassou ou la Roche.	4	10
à Joigny, Cezy, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	6	

Sur le montant du voyage qui, s'il eût été fait jusqu'à Paris, aurait été payé 30 livres.

De Reigni ou Vermanton, à Sens.	9 liv.	s.
à Pont.	12	



à Cravant.	6 liv.	8.
à Auxerre.	9	
à Bassou ou la Roche.	10	10



R I V I È R E D'Y O N N E.

Sur le montant du voyage, qui, s'il eût été fait en entier jusqu'à Paris, aurait été payé 36 livres.

Pour ceux partis des ports d'Armes, Clamecy et la Forêt et retirés à Joigny, Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	12 liv.	3.
à Sens.	15	
à Pont-sur-Yonne.	18	
à Port - Regnard.	21	
à Montereau.	24	

Voyage à 34 livres jusqu'à Paris.

De Coulange à Mailly-la-Ville.	2	
à Cravant.	4	
à Auxerre.	7	
à Bassou et la Roche.	8	10
à Joigny, à Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	10	
à Sens.	13	
à Pont.	16	
à Port-Regnard.	19	
à Montereau.	22	

Voyage à 33 livres jusqu'à Paris.

De Lucy à Cravant.	3	
à Auxerre.	6	
à Bassou et la Roche.	7	10
à Joigny, à Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	9	
à Sens.	12	
à Pont.	15	
à Port-Regnard.	18	
à Montereau.	21	

Voyage à 32 livres jusqu'à Paris.

De Châtel-Censoi à Cravant.	2	
-------------------------------------	---	--



Sur le montant du voyage, qui, s'il eût été fait jusqu'à Paris, aurait été payé 32 livres.

De Chatel-Gensoi à Auxerre.	5 liv.	s.
à Bassou ou la Roche.	6	10
à Joigny, Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	8	
à Sens.	11	
à Pont.	14	
à Port-Regnard.	17	
à Montereau.	20	

Voyage à 31 livres jusqu'à Paris.

D'Auxerre à Bassou ou à la Roche.	2
à Joigny, Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau, ou à Villeneuve-le-Roi.	7
à Sens.	10
à Pont.	13
à Port-Regnard.	16
à Montereau.	19

Voyage à 29 livres jusqu'à Paris.

De Bassou ou la Roche à Joigny, Cezi, Saint- Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Ville- neuve-le-Roi.	2
à Sens.	6
à Pont.	9
à Port-Regnard.	12
à Montereau.	15

Voyage à 27 livres jusqu'à Paris.

Des ports de Joigny, Cezi, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou Villeneuve-le-Roi, à Sens.	4
à Pont.	7
à Port-Regnard.	10
à Montereau.	13

Sur le montant du voyage, qui, s'il eût été fait jusqu'à Paris, aurait été payé 25 livres.

De Sens, à Pont.	4
--------------------------	---

à Port-Regnard.	15 liv.	s.
à Montereau.	18	

Voyage à 29 livres jusqu'à Paris.

De Cravant à Auxerre.	2	
à Bassou ou la Roche.	3	10
à Joigny, Cezy, Saint-Aubin, la Bouvière, Armeau ou à Villeneuve-le-Roi.	5	
à Sens.	8	
à Pont.	11	
à Port-Regnard.	14	
à Montereau.	17	

RIVIÈRE D'ARMANÇON.

Voyage à 30 livres jusqu'à Paris.

De Brinon à Joigny.	4 liv.	s.
à Sens.	7	
à Pont.	11	
à Port-Regnard.	14	
à Montereau.	18	

Voyage à 29 livres jusqu'à Paris.

D'Hainon ou Cheny, à Joigny.	3	
à Sens.	6	
à Pont.	9	
à Port-Regnard.	12	
à Montereau,	15	

RIVIÈRE DE SEINE ET D'AUBE.

Voyage à 62 livres jusqu'à Paris.

De Saron, Marcilly ou Sauvage, à Nogent.	9 liv.	s.
à Bray.	18	
à Montereau.	27	

Voyage à 56 livres jusqu'à Paris.

De Nogent à Bray.	10	
à Montereau.	20	





Faisons défense à tous conducteurs de trains et compagnons de rivières, d'exiger plus fortes sommes que celles ci-dessus énoncées, sous telle peine qu'il appartiendra ; leur faisons pareillement très-expresses et itératives défenses, sous peine de prison et de perdre leurs salaires, de quitter et abandonner leurs trains en route, à moins qu'ils ne soient reconnus fondriers, et hors d'état d'arriver à leur destination, ce qui sera constaté par notre subdélégué le plus prochain, le substitut du procureur du roi et de la ville, ou, à défaut de l'un d'eux, par le commis général des marchands, lesquels en dresseront procès-verbal : auquel cas, les compagnons et conducteurs seront tenus de retirer et empiler sur la berge, et à une distance convenable de la rivière, soit à la tâche ou à la journée, les bois qui proviendraient desdits trains fondriers. Comme aussi ordonnons auxdits conducteurs de trains de faire route sans s'arrêter depuis le point du jour jusqu'au coucher du soleil.

Leur faisons aussi défenses itératives et très-expresses, de distraire des trains qu'ils amèneront, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns bois, perches-d'avalant, chantiers ou rouettes, même dans le cas où lesdits trains seraient déflottés ou reflottés, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Seront au surplus toutes les ordonnances, concernant la conduite des trains, exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent règlement.

Mandons à nos subdélégués, aux substituts du procureur du roi et de la ville, et aux commissaires de police, par nous départis sur les lieux, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes, qui seront imprimées, lues, publiées et affichées par-tout où besoin sera, et exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Ce fut fait et donné au bureau de la ville de Paris, le lundi premier jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé VEY T A R D.

L'an mil sept cent quatre-vingt-six, le quatrième jour de mai, l'ordonnance ci-dessus a été lue et publiée, au son du tambour, sur tous les ports, lieux et endroits ordinaires et accoutumés de la ville de Paris, par moi, Louis-Adrien - Joseph Coutans, huissier-audiencier et commissaire de Police de l'hôtel de cette ville, soussigné, y demeurant, quai des Celestins, paroisse Saint-Paul, et affichée esdits lieux.

Signé C O U T A N S.